

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## Décision n°DP2023\_012 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux droits de stationnement et à la refacturation des frais inhérents à l'accueil des gens du voyage

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-10 et R.1617-1 et suivants,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Considérant le marché public relatif à la gestion administrative et technique de l'accueil des gens du voyage attribué à la société SG2A L'HACIENDA,

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 décembre 2022,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour encaisser les produits liés aux droits de stationnement et à la refacturation des frais inhérents à l'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Cette régie est installée sur les lieux suivants :

- · Aire d'accueil de Digoin ;
- Aire de grands passages de Paray Le Monial;
- Stationnements organisés sur des parcelles mis à disposition par la Communauté de communes Le Grand Charolais ;

Envoyé en préfecture le 10/04/2023

Reçu en préfecture le 10/04/2023

Publié le 10/04/2023

ID: 071-200071884-20230406-DP2023\_012-AU

**Article 3 :** La régie fonctionne du lundi au dimanche.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de place et de stationnement fixés par la grille des tarifs communautaires ;
- Les consommations de fluides (eau, électricité) aux prix fixés par la grille des tarifs;
- Les consommations liées à l'organisation de la collecte, au traitement, au nettoyage des points d'apport des ordures ménagères aux prix fixés par la grille des tarifs.
- Les remboursements sur dégradations sur facture de réparation ou aux prix fixés par la grille des tarifs ;
- Les autres services et prestations au prix fixés par la grille des tarifs.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques ;
- CB;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un journal à souche P1 RZ1 – 11 dûment ouvert par la collectivité (service comptabilité). Une facture détaillée de la prestation est délivrée en complément. Chaque versement est visé par le service comptabilité. Le journal à souche de type triplicata destine un reçu à l'usager – un reçu avec le versement du régisseur – un reçu sur le carnet à souche du régisseur.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire qui disposera d'un fonds de caisse d'un montant de 100 €.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 2 000 €.

**Article 8 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 9 :** Le régisseur verse au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint son maximum et à chaque fin de mois. Il transmet concomitamment l'ensemble des justificatifs des opérations de recettes à l'ordonnateur.

**Article 10 :** Le Président de la Communauté de communes et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 12**: La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Envoyé en préfecture le 10/04/2023
Reçu en préfecture le 10/04/2023
Publié le 10/04/2023

ID: 071-200071884-20230406-DP2023\_012-AU

Fait à Paray-le-Monial, le 6 avril 2023,

Gérald GORDAT Président du Grand Charolais